

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : 2023-RAP-Is033MT		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL	
AMT 2 rue Gaspard Monge 38550 SAINT MAURICE L'EXIL SIRET : 410995195 SIREN : 410995195 00022.	S3IC 01000.20340 Priorité P3 <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input checked="" type="checkbox"/> SP <input checked="" type="checkbox"/> Autre Régime <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input checked="" type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS	
Activité principale : Chaudronnerie, travail du métal avec des machines-outil.		
Date du contrôle : 31/03/2023		
Inspecteur(s) : Gérard GBEHIRI		
Type de contrôle		
<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input checked="" type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input checked="" type="checkbox"/> Inspection circonstancielle	
Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input checked="" type="checkbox"/> Plainte : Gendarmerie de St Clair du Rhône <input type="checkbox"/> Autre :	
Thème(s) du contrôle	Prévention de la pollution.	
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)		
<ul style="list-style-type: none"> Le site situé au 2 rue Gaspard Monge sur la commune de Saint Maurice L'Exil 		
Référentiel(s) du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"> Arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres V.H.U et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage. 		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
CABANNE Georges	AMT	Responsable de la société
LAURENT Yannick	Gendarmerie de St Clair du Rhône	Gendarme
MASTRO Adrien	Gendarmerie de St Clair du Rhône	MdL Chef
LERGUET Najib	Inspection du travail à l'unité de Vienne	Inspecteur du travail
MEJEAN David	Gendarmerie de St Clair du Rhône	MdL Chef
SIALDELLA Julien	Gendarmerie de St Clair du Rhône	MdL Chef
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> gendarmerie de St Clair du Rhône <input checked="" type="checkbox"/> MT (Ggb) <input checked="" type="checkbox"/>	

Constats de l'inspection

I Contexte général

Le Gendarme M. LAURENT Yannick de la gendarmerie de Saint Clair du Rhône a sollicité l'appui technique du service de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail suite à la plainte d'un administré adressé au parquet de Vienne. Cette plainte vise les activités de M.CABANNE Georges sur deux sites. Le premier site est utilisé par l'entreprise AMT est situé au 2 rue Gaspard Monge sur la commune de Saint Maurice L'Exil qui exerce l'activité essentiellement de chaudronnerie et travail des métaux avec des machines – outil. Le deuxième site est utilisé par l'entreprise STARLOC située au 12 rue de Narvik au sein de la même commune qui exerce l'activité d'achat – revente de matériel destiné au concassage – criblage pour les sociétés de carrière et les démolisseurs.

La plainte met en exergue des mauvaises conditions d'exercice « supposées » des activités de M. CABANNE et un risque d'atteinte à l'environnement sur les deux sites.

Le contrôle du Code du travail a été assuré par M. LERGUET Najib, inspecteur du travail à la DREETS.

C'est dans ce contexte que l'inspection des installations classées s'est rendue le 31 mars 2023 sur les sites susmentionnés au sein de la commune de Saint Maurice L'Exil.

II Contexte réglementaire

Plusieurs décrets ont modifié les rubriques de la nomenclature des installations classées pour les activités supposées être exercées par M. CABANNE Georges :

Les décrets n°2012-1304 du 26 novembre 2012 et 2018-458 du 6 juin 2018 ont modifié certaines rubriques de la nomenclature des installations classées, parmi lesquelles la rubrique 2712 en créant le régime de l'enregistrement pour les installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage dont la surface est supérieure à 100 m² (rubrique 2712-1).

De plus, la directive européenne 2000/53/CE du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage a instauré des agréments pour les activités de valorisation et de dépollution des VHU et depuis 2006, seuls les exploitants ayant obtenu ces agréments peuvent exercer leur activité. Les centres VHU et autres broyeurs doivent être agréés et doivent respecter les cahiers des charges prévus par l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 (article R.543-164 et l'article R543.165 du Code de l'Environnement) pour une meilleure prise en compte de l'environnement et pour assurer la traçabilité de la gestion des VHU. A cela s'ajoute la déclaration annuelle ADEME, devenue obligatoire en 2014, permettant ainsi de vérifier les taux de valorisation réglementaires et contrôler l'atteinte des objectifs pré-établis.

Les décrets n°2013-1205 du 14 décembre 2013 et 2017-1579 du 16 novembre 2017 ont modifié certaines rubriques de la nomenclature des installations classées, parmi lesquelles la rubrique 2560 en créant le régime de l'enregistrement pour l'activité de travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance des machines est de 40 kw.

III – Situation administrative des deux sites.

III.a Constats effectués lors de la visite d'inspection de la société AMT (situé au 2 rue Gaspard Monge à Saint Maurice L'Exil).

Lors de la visite M CABANNE Georges était présent. Sur ce site il a une activité de chaudronnerie et travail des métaux avec des machines – outil. Il y a un seul salarié sur le site.

Lors du contrôle, l'inspection a constaté :

- la présence de plusieurs machines – outil, leur puissance est inférieure au seuil de classement dans la nomenclature des ICPE, 150 Kw pour être sous le régime de la déclaration,

- une surface totale évaluée à 2 000 m²,
- la présence de clôture tout autour du site, M.CABANNE indique qu'il n'y a pas de vol sur ce site,
- une absence de trace de pollution sur les sols,
- la présence de trois extincteurs sur le site. La dernière visite de bon fonctionnement de ses extincteurs date de 2009. M. CABANNE indique qu'il va mettre en place un contrôle annuel du bon fonctionnement des extincteurs,
- la présence d'un seul VHU sur le site (ce VHU doit être retiré et transmis à une société agréée).

Il n'y a donc pas d'activité classée répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. C'est donc le règlement sanitaire départemental qui s'applique et le maire qui dispose des pouvoirs de police.

Néanmoins, la présence d'un seul VHU nécessite l'obtention préalable d'un agrément conformément aux dispositions de l'article R543-153 du code de l'environnement. Lors de l'inspection, M. CABANNE s'est engagé à retirer le VHU entreposé et à ne plus en récupérer.

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Suites immédiates : Propositions de suites administratives :

Au regard des constats établis, l'activité de M. CABANNE ne relève pas de la législation des installations classées mais du règlement sanitaire départemental, c'est le Maire qui dispose des pouvoirs de police pour le faire respecter.

En application de l'article L. 514-5 du Code de l'environnement, le rapport a été transmis à l'exploitant. L'exploitant peut faire part au préfet de l'Isère de ses observations, sous un délai de quinze jours.

<p>Signature de l'inspecteur</p> <p>Le Technicien Supérieur Principal du Développement Durable</p>	<p>Vérificateur/Approbateur</p> <p>Pour le directeur et par délégation L'adjoint au chef de l'unité départementale de l'Isère</p>
---	--